

R. c. McGraw, 2006 NBQB 216 (CanLII)

Le 21 juin 2003, l'appelant McGraw a été arrêté par un agent de la GRC dans la ville de Tracadie-Sheila, une collectivité à prédominance francophone de la Péninsule acadienne. L'appelant a reçu deux contraventions rédigées en français et la communication entre l'agent et l'appelant s'est déroulée entièrement en français.

Au procès devant la Cour provinciale, l'appelant demande le rejet de l'accusation au motif que l'agent de la GRC ne lui a pas donné le choix de la langue avec laquelle communiquer et se faire servir.

Au procès, la preuve démontre que l'agent a entamé en français la conversation avec l'appelant. L'appelant a répondu en français et en aucun temps a-t-il demandé que les communications se fassent en anglais. Dans son témoignage, l'appelant affirme qu'il est parfaitement bilingue et qu'il a compris chaque mot que lui a communiqué l'agent. Il soutient néanmoins que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* prescrit que les agentes et agents de police au Nouveau-Brunswick ont le devoir d'informer les membres du public de leur droit de recevoir des services dans la langue officielle de leur choix.

En première instance le juge a reconnu l'appelant coupable des deux infractions.

Après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente, le juge McIntyre de la Cour du Banc de la Reine analyse la *Loi sur les langues officielles*.

Le juge signale que l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* crée un droit absolu pour un membre du public au Nouveau-Brunswick, lorsqu'il communique avec une agente ou un agent de police, de recevoir le service dans la langue officielle de son choix. L'article précise qu'il crée une obligation correspondante pour les agentes et agents de police qui doivent informer le membre du public de ce droit. L'article 31 crée une autre obligation pour les agences responsables et les corps policiers, soit de « veiller à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public ».

Le juge souligne que le choix de la langue et le droit d'être informé de ce choix sont des droits substantifs et non des droits procéduraux.

De plus, l'article 31 a pour objet de promouvoir l'égalité de statut et l'utilisation de l'anglais et du français au Nouveau-Brunswick comme l'encouragent les paragraphes 16(2) et (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le droit de choisir garanti par le paragraphe 31(1) est le droit de la personne détenue et non celui de l'agente ou de l'agent de police. L'agent de police n'a pas la discrétion de supposer qu'une personne qui répond dans la langue qu'il a

choisie ou entame la conversation dans une langue particulière indique par le fait même que c'est la langue de son choix.

Le juge conclut qu'il y a clairement eu violation du droit de l'appelant d'être informé qu'il avait le choix de la langue utilisée en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles* de 2002. Quelle est donc la réparation appropriée?

En conformité avec le paragraphe 116(1) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, le paragraphe 686(2) du *Code criminel* s'applique en l'espèce. En voici le texte :

Lorsqu'une cour d'appel admet un appel en vertu de l'alinéa (1)a), elle annule la condamnation et, selon le cas :

- a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement;
- b) ordonne un nouveau procès.

Compte tenu du statut distinct des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick, de l'exigence de l'égalité réelle et du préambule de la *Loi sur les langues officielles* de 2002 et de son objet, une violation de l'article 31 constitue un tort important et non une irrégularité de procédure. En outre, ce ne peut être justifié sous le prétexte de l'équité.

Selon le juge McIntyre, la seule réparation efficace est d'ordonner l'annulation de la condamnation et l'inscription d'un jugement d'acquiescement.